ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois	ETRANGER
Edition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Edition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 661-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : **2,00 DH**
(Arrêté n° 1161-77
du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Accord relatif aux lignes aériennes conclu entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République islamique du Pakistan.

Dahir n° 1-78-64 du 1er joumada I 1399 (30 mars 1979) portant publication de l'accord relatif aux lignes aériennes conclu entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République islamique du Pakistan 393

Taxe sur les produits et taxe sur les services.

Décret n° 2-78-348 du 28 joumada II 1399 (25 mai 1979) modifiant et complétant le décret n° 2-61-723 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) relatif à l'application de certaines dispositions du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions 397

Réglementation et contrôle des prix.

Décret n° 2-78-540 du 28 joumada II 1399 (25 mai 1979) complétant le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises 398

Établissements hôteliers. — Tarifs des chambres, des boissons et des menus.

Arrêté du Premier ministre n° 3-82-79 du 5 rejeb 1399 (1er juin 1979) fixant les tarifs des chambres des établissements hôteliers, des boissons et des menus servis dans ces établissements 398

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 400

Concessions de pensions 403

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 407

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-78-64 du 1er joumada I 1399 (30 mars 1979) portant publication de l'accord relatif aux lignes aériennes conclu entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République islamique du Pakistan.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'accord relatif aux lignes aériennes entre le Maroc et le Pakistan, fait le 21 joumada I 1394 (12 juin 1974) à Karatchi ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification, fait le 26 kaada 1397 (8 novembre 1977) à Rabat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publié au *Bulletin officiel*, tel qu'il est annexé au présent dahir, l'accord relatif aux lignes aériennes conclu entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République islamique du Pakistan, fait le 21 joumada I 1394 (12 juin 1974) à Karatchi.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1er joumada I 1399 (30 mars 1979).

Pour contreseing
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

***

Accord entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République Islamique du Pakistan relatif aux lignes aériennes

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement du Pakistan, appelés ci-après les parties contractantes,

Ayant adhéré à la convention de l'aviation civile internationale ouverte à la signature, à Chicago, le 7 décembre 1944,

Et désireux de conclure un accord en vue d'établir des lignes aériennes entre leur territoire respectif et au-delà,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

I) La convention « s'entend de la convention relative à l'Aviation civile internationale ouverte à la signature, à Chicago, le 7 décembre 1944 et comportant tout amendement y afférent en vertu de son article 94.

II) L'expression « autorités aéronautiques » signifie, en ce qui concerne le Maroc, le ministère des travaux publics et des communications — direction de l'air ou toute autorité, personne ou organisme qui serait habilité à assumer les fonctions actuellement exercées par ledit directeur de l'air, et, en ce qui concerne le Pakistan, le directeur général de l'aviation civile ou toute autorité, personne ou organisme qui serait habilité à assumer les fonctions actuellement exercées par ledit directeur général.

III) Le mot « territoire », en ce qui concerne un Etat, s'entend tel qu'il est défini à l'article 2 de la convention.

IV) Les expressions « lignes aériennes », « lignes aériennes internationales », « entreprises de transport aérien » et « escale à des fins non-commerciales » s'entendent telles qu'elles sont définies respectivement à l'article 96 de la convention.

V) L'expression « l'entreprise de transport aérien désignée » signifie l'entreprise aérienne que l'une des parties contractantes aura désignée et dont elle en aura avisé l'autre partie, par écrit, conformément aux dispositions de l'article 3 du présent accord.

Article 2

Chacune des parties contractantes accorde à l'autre partie contractante les droits spécifiés dans le présent accord en vue de l'établissement et de l'exploitation des lignes aériennes internationales régulières sur les trajets indiqués sur l'itinéraire de vol annexé au présent accord. Ces lignes et trajets sont ci-dessous dénommés respectivement « lignes contractuelles » et « trajets spécifiés ». L'entreprise de transport aérien désignée par chacune des parties contractantes jouira, en exploitant une ligne contractuelle sur un trajet spécifié, des droits suivants :

I) de survoler, sans atterir, le territoire de l'autre partie contractante ;

II) de faire escale dans ledit territoire pour des raisons non commerciales ;

III) d'embarquer et de débarquer les passagers, le fret, la poste, à tout point des trajets spécifiés, sous réserve des dispositions contenues dans l'itinéraire de vol annexé au présent accord.

Article 3

A) Chaque partie contractante aura le droit de désigner une entreprise de transport aérien en vue d'exploiter les lignes contractuelles sur les trajets spécifiés. Cette désignation doit être notifiée par écrit, par l'une des parties contractantes à l'autre partie.

B) Dès réception de la notification, l'autre partie contractante, sous réserve des dispositions des paragraphes (C) et (D) du présent article, accordera à l'entreprise de transport aérien désignée les autorisations d'exploitation appropriées.

C) Les autorités aéronautiques de l'une des deux parties contractantes peuvent exiger de l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre partie contractante de leur prouver qu'elle remplit les conditions prescrites par les lois et règlement normalement et raisonnablement appliqués à l'exploitation des lignes aériennes internationales par lesdites autorités.

D) Chacune des parties contractantes se réserve le droit de refuser d'accepter la désignation d'une entreprise de transport aérien ou de lui accorder l'autorisation d'exploitation mentionnée au paragraphe B) du présent article ; d'imposer les conditions jugées nécessaires à l'exercice, par l'entreprise de transport aérien désignée des droits spécifiés à l'article 2 du présent accord dans tous les cas où ladite partie contractante n'a pas de preuve satisfaisante qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise de transport aérien appartiennent à l'autre partie contractante ou à ses nationaux.

E) Lorsque l'entreprise de transport aérien a été ainsi désignée et autorisée en vertu des dispositions du paragraphe B) du présent article, elle pourra, à tout moment, commencer l'exploitation des lignes contractuelles, à condition que la capacité de transport soit réglementée en vertu de l'article 6 et qu'un tarif, établi conformément aux dispositions de l'article 9 du présent accord, soit appliqué à la ligne considérée.

Article 4

A) Chacune des parties contractantes se réserve le droit de révoquer une autorisation d'exploitation ou de suspendre l'exercice des droits spécifiés à l'article 2 du présent accord par l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre partie contractante, ou d'imposer les conditions qu'elle jugera nécessaires à l'exercice de ces droits :

I) si, dans tous les cas, elle n'a pas la certitude qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise de transport aérien appartiennent à la partie contractante ayant désigné cette entreprise ou à des nationaux de ladite partie contractante ;

II) si l'entreprise de transport aérien ne se conforme pas aux lois et règlements de la partie contractante qui accorde ces droits ;

III) si l'entreprise, d'une manière ou d'une autre, ne se conforme pas aux dispositions du présent accord.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

B) A moins que l'action immédiate pour la révocation, la suspension ou l'imposition des conditions prévues au paragraphe A) du présent article ne soit indispensable pour éviter de nouvelles infractions aux lois et règlements, ces droits ne seront exercés par l'une des parties contractantes qu'après consultation avec l'autre partie contractante.

Article 5

A) Les lois et règlements de chacune des parties contractantes s'appliqueront à la navigation et à l'exploitation de l'aéronef de l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre partie contractante à l'entrée et au séjour dans le territoire de l'autre partie contractante à la sortie et au survol dudit territoire.

B) Les lois et règlements régissant, sur le territoire de l'une des parties contractantes, l'entrée ou la sortie des passagers, des équipages et du fret, en particulier les règlements relatifs aux formalités de passeport, de douane, de devises, de santé et de quarantaine, seront applicables, lors de l'entrée ou de la sortie du territoire de cette partie contractante, aux passagers, équipages et fret des aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre partie contractante.

Article 6

A) Les entreprises de transport aérien désignées des deux parties contractantes jouiront d'un traitement juste et équitable en ce qui concerne l'exploitation, entre leur territoire respectif et au-delà des lignes contractuelles sur les trajets spécifiés.

B) En exploitant les lignes contractuelles, l'entreprise de transport aérien désignée de chacune des deux parties contractantes prendra en considération les intérêts de l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre partie contractante de manière à ne pas affecter indûment les lignes que cette dernière entreprise exploite sur la totalité ou sur une partie du même trajet.

C) La capacité mise en œuvre sur un trajet spécifié quelconque par l'entreprise de transport aérien désignée de l'une des parties contractantes et la capacité mise en œuvre par l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre partie contractante seront raisonnablement adaptées aux exigences du public pour le transport aérien sur ce même trajet.

D) En application des principes énumérés aux paragraphes précédents du présent article :

I) Les lignes contractuelles mises en œuvre par chacune des entreprises de transport aérien désignées auront pour objectif principal d'assurer, dans un rapport raisonnable de charge, la capacité adéquate aux besoins présents et raisonnablement prévus du trafic aérien à partir du territoire de l'une des deux parties contractantes et à destination du territoire de l'autre partie contractante.

II) Les droits de l'entreprise de transport aérien de l'une ou de l'autre partie contractante d'embarquer et de débarquer en des points du territoire de l'autre partie contractante le trafic international destiné aux pays tiers ou en provenance de ces pays seront conformes au principe selon lequel ledit trafic sera de caractère supplémentaire et la capacité mise en œuvre devra être en rapport avec :

a) les besoins du trafic entre le pays d'origine et les pays de destination d'une part et les besoins de la région que traverse l'entreprise désignée d'autre part, compte tenu des lignes aériennes locales et régionales et ;

b) des dispositions économiques régissant l'exploitation des lignes directes.

Article 7

L'entreprise de transport aérien désignée de chacune des parties contractantes soumettra à l'approbation des autorités aéronautiques de l'autre partie contractante, dans un délai n'excédant pas trente jours, avant l'ouverture des services sur les trajets spécifiés, les plans de vol et le type d'aéronef qui sera utilisé. La même procédure s'appliquera pour les changements ultérieurs. Dans les cas spéciaux, ce délai peut être réduit sous réserve de l'accord desdites autorités.

Article 8

A) Les autorités aéronautiques de l'une des parties contractantes fourniront aux autorités aéronautiques de l'autre partie contractante, sur leur demande, les données statistiques régulières ou autres pouvant être équitablement exigées en vue de contrôler la capacité de transport offerte sur les lignes contractuelles par l'entreprise de transport aérien désignée de la partie contractante mentionnée en premier lieu au présent article. Lesdites données comporteront tous les renseignements nécessaires pour déterminer la quantité du trafic transporté par ces entreprises de transport aérien sur les lignes contractuelles, ainsi que l'origine et la destination de ce trafic.

B) Chaque partie contractante fera en sorte que son entreprise de transport désignée fournisse aux autorités aéronautiques de l'autre partie contractante, aussi tôt que possible, copie des tarifs, des plans, ainsi que les modifications pertinentes, et tous renseignements relatifs à l'exploitation des lignes contractuelles dont ceux ayant trait à la capacité offerte sur chacun des trajets spécifiés et tout autre renseignement nécessaire pour donner satisfaction aux autorités de l'autre partie contractante que les conditions prévues au présent accord sont observées.

C) Chacune des parties contractantes fera en sorte que son entreprise de transport aérien désignée fournisse aux autorités de l'autre partie contractante les statistiques ayant trait au trafic transporté sur les lignes contractuelles, indiquant les points d'origine et de destination.

Article 9

A) Aux fins d'application des paragraphes suivants, le terme « tarifs » s'entend des prix payés pour le transport des passagers, du fret et des conditions régissant l'application des ces prix dont les prix et les conditions relatifs à l'agence et autres services auxiliaires mais à l'exclusion de la rémunération et des conditions ayant trait au transport de la poste.

B) Les tarifs à appliquer par l'entreprise de transport aérien de l'une des parties contractantes pour le transport vers le territoire de l'autre partie contractante ou en provenance de celui-ci sera établi à des niveaux raisonnables, compte tenu de tout facteur pertinent, dont les frais d'exploitation, le bénéfice raisonnable et les tarifs appliqués par les autres entreprises de transport aérien.

C) Les tarifs mentionnés au paragraphe B) du présent article feront l'objet, dans la mesure du possible, d'un accord entre les entreprises de transport aérien désignées intéressées des deux parties contractantes, après consultation des autres entreprises de transport aérien exploitant le trajet en totalité ou en partie. Cet accord sera autant que possible conclu, compte tenu des procédures de fixation des tarifs établis par l'association de transport aérien international.

D) Les tarifs ainsi conclus d'un commun accord seront présentés à l'approbation des autorités aéronautiques des deux parties contractantes au moins soixante (60) jours avant la date proposée pour leur entrée en vigueur. Dans les cas spéciaux, ce délai peut être réduit, sous réserve de l'accord desdites autorités.

E) Cette approbation peut faire l'objet d'une déclaration expresse. Si ni l'une ni l'autre des autorités aéronautiques n'aura exprimé d'opposition dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de présentation, en vertu du paragraphe D) du présent article, ces tarifs seront considérés comme approuvés. Au cas où le délai de présentation est réduit, comme il est prévu

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

au paragraphe D), les autorités aéronautiques peuvent convenir que le délai dans lequel il faut notifier toute opposition sera inférieur à trente (30) jours.

F) S'il ne peut y avoir d'accord sur un tarif en vertu du paragraphe C) du présent article ou si pendant la période d'application en vertu du paragraphe E) du présent article, l'une des autorités aéronautiques notifie à l'autre autorité aéronautique son refus du tarif convenu d'un commun accord en vertu des dispositions du paragraphe C) du présent article, les autorités aéronautiques des deux parties contractantes, après avoir consulté les autorités aéronautiques d'un Etat tiers dont elles reconnaissent l'utilité de l'avis, s'efforceront d'un commun accord, de déterminer le tarif.

G) Si les autorités aéronautiques ne peuvent se mettre d'accord sur aucun tarif qui leur est présenté en vertu du paragraphe D) du présent article ou sur la détermination d'un tarif quelconque en vertu du paragraphe F) du présent article le différend sera réglé conformément aux dispositions de l'article 14 du présent accord.

H) Un tarif établi en vertu des dispositions du présent article demeurera en vigueur jusqu'à l'établissement d'un nouveau tarif. Toutefois, un tarif ne saurait faire l'objet, en vertu du présent accord, d'une reconduction pour une période supérieure à douze (12) mois après la date à laquelle il serait, sans reconduction, devenu caduc.

Article 10

Chaque partie contractante accordera à l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre partie contractante le droit de transférer, après déduction des dépenses, l'excédent des recettes réalisées par ladite entreprise, provenant du transport des passagers, de la poste et du fret, conformément aux règlements en vigueur régissant le change de la monnaie étrangère.

Article 11

A) Le carburant, les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange, l'équipement normal des aéronefs et les provisions de bord (dont la nourriture, les boissons et le tabac) introduits dans le territoire de l'une des parties contractantes par l'autre partie contractante, ou en son nom, à bord d'un aéronef, ou par son entreprise de transport aérien désignée, et destinés soit à l'usage exclusif de l'aéronef soit à la consommation à bord, bénéficieront, de la part de la première partie contractante, en ce qui concerne les droits de douane, les taxes d'inspection et autres charges et redevances similaires, locales ou nationales, d'un traitement non moins favorable que celui accordé à ses entreprises nationales de transport aérien qui se livrent à l'exploitation des lignes aériennes internationales.

B) Les approvisionnements en carburant, en huiles lubrifiantes, en pièces de rechange, en équipement normal des aéronefs et en provisions de bord (dont la nourriture, les boissons et le tabac) demeurés à bord d'un aéronef de l'entreprise de transport aérien désignée de l'une des parties contractantes seront exonérés, dans le territoire de l'autre partie contractante, des droits de douane, des taxes d'inspection ou des charges et redevances similaires, même si ces approvisionnements sont utilisés par ledit aéronef au cours de survol de ce territoire. Les marchandises ainsi exonérées peuvent seulement être débarquées avec l'accord des autorités douanières de l'autre partie contractante. Lesdites marchandises qui doivent être réexportées seront entreposées jusqu'à leur réexportation sous contrôle douanier.

Article 12

A) Dans un esprit d'étroite collaboration, les autorités aéronautiques des deux parties contractantes se consulteront de temps en temps en vue d'assurer la mise en œuvre et le respect des dispositions du présent accord, ainsi que de l'itinéraire y annexé.

B) Chacune des deux parties contractantes peut, à tout moment demander, par écrit, de consulter l'autre partie contractante. Cette consultation commencera dans un délai de soixante (60) jours, à compter de la date de réception de la demande.

C) Si l'une ou l'autre des deux parties contractantes estime qu'il est souhaitable de modifier une disposition quelconque du présent accord ,ou l'itinéraire y annexé, l'amendement préconisé, s'il fait l'objet d'un accord entre les deux parties contractantes, et si nécessaire après consultation en vertu du présent article, prendra effet après confirmation par un échange de notes diplomatiques. Toutefois, si l'amendement concerne l'itinéraire uniquement, la consultation se fera entre les autorités aéronautiques des deux parties contractantes. Si ces autorités s'accordent sur des amendements quelconques, ceux-ci entreront en vigueur soixante jours après la date de leur confirmation par un échange de notes diplomatiques.

Article 13

Chacune des deux parties contractantes peut, à tout moment, notifier à l'autre partie contractante son désir de mettre fin au présent accord. Cette notification sera en même temps communiquée à l'Organisation de l'Aviation Civile internationale. Le présent accord prendra fin un an après réception de la notification par l'autre partie contractante, sauf si la notification est rapportée avant l'expiration de cette période. En l'absence de l'accusé de réception de la part de l'autre partie contractante, la notification sera considérée comme étant reçue, quatorze jours après sa réception par l'Organisation de l'Aviation Civile internationale.

Article 14

A) Si un différend se produit entre les deux parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord, les parties contractantes s'efforceront d'abord de la régler, entre elles, par voie de négociation.

B) Si les parties contractantes ne parviennent pas à un règlement par voie de négociation, le différend peut, à la demande de l'une ou de l'autre partie contractante être soumis à l'arbitrage d'un tribunal composé de trois arbitres, chaque partie contractante en désignera un et le troisième fera l'objet d'un accord entre les deux arbitres ainsi désignés, à condition que ce troisième arbitre ne soit pas citoyen de l'une ou de l'autre partie contractante. Chaque partie contractante désignera un arbitre dans un délai de soixante jours à compter de la date de réception par l'une des parties contractantes de la note diplomatique de l'autre partie, demandant l'arbitrage du différend. La désignation du troisième arbitre fera l'objet d'un commun accord dans un autre délai de soixante jours. Si l'une ou l'autre des parties contractantes n'arrive pas à désigner son propre arbitre dans un délai de soixantes jours ou si la désignation du troisième arbitre n'est pas acceptée dans le délai ci-dessus indiqué, le président du conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile internationale peut être prié par l'une ou l'autre partie contractante de désigner un arbitre ou des arbitres.

C) Les parties contractantes s'engagent à se conformer à toutes sentence arbitrale, dont toute recommandation provisoire faite en vertu du paragraphe (B) du présent article.

D) Si l'une des parties contractantes ne se conforme pas aux exigences contenues dans le paragraphe (C) du présent article, et aussi longtemps qu'elle ne s'y conformera pas, l'autre partie peut limiter ou révoquer tous les droits qu'elle aura consentis en vertu du présent accord.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 15

En cas de conclusion d'une convention ou d'un accord de caractère multilatéral relatifs au transport aérien et auquels adhèrent les deux parties contractantes, le présent accord sera modifié afin d'être conforme aux dispositions de ladite convention ou dudit accord.

Article 16

Le présent accord et tout amendement qui lui est apporté sera enregistré à l'Organisation de l'Aviation Civile internationale.

Article 17

Le présent accord, y compris l'itinéraire de vol considéré comme en faisant partie, sera approuvé selon les procédures constitutionnelles existant dans le pays de chacune des parties contractantes et entrera en vigueur à la date de l'échange des notes diplomatiques confirmant que ces procédures ont été appliquées. Toutefois, les dispositions du présent accord seront applicables, à titre provisoire, à compter de la date de signature.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, à cet effet, par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

Fait en ce douzième jour de juin 1974 en langue anglaise. Juin mil neuf cent soixante quatorze

Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc.	Pour le Gouvernement de la République Islamique du Pakistan.
MOHAMED MEKOUAR	MAQBUL RABB

* * *

ITINÉRAIRE

Section I

Tableau des trajets exploités par l'entreprise de transport aérien désignée du Maroc :

ORIGINE	DESTINATION	POINTS intermédiaires	POINTS SITUÉS au-delà
Points situés au Maroc	Karachi ou Lahore	Points intermédiaires	Points situés au-delà

L'entreprise de transport aérien désignée du Maroc peut, en ce qui concerne l'ensemble de ses vols ou l'un quelconque de ces derniers, omettre de faire escale à l'un quelconque des points ci-dessus mentionnés, à condition que les lignes aériennes contractuelles de ces trajets partent d'un point situé dans le territoire marocain.

Section II

Tableau des trajets exploités par l'entreprise de transport aérien désignée du Pakistan :

ORIGINE	DESTINATION	POINTS intermédiaires	POINTS SITUÉS au-delà
Points situés au Pakistan	Casablanca ou Rabat	Points intermédiaires	Points situés au-delà

L'entreprise aérienne désignée du Pakistan peut, en ce qui concerne l'ensemble de ses vols ou l'un quelconque de ces derniers, omettre de faire escale à l'un quelconque des points ci-dessus mentionnés, à condition que les lignes aériennes contractuelles partent d'un point situé dans le territoire pakistanais.

Décret n° 2-78-343 du 28 joumada II 1399 (25 mai 1979) modifiant et complétant le décret n° 2-61-723 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) relatif à l'application de certaines dispositions du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'article 13 de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77 promulguée par le dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) ;

Vu le décret n° 2-61-723 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) relatif à l'application de certaines dispositions du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-77-845 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 13 joumada II 1399 (11 avril 1979),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 du décret susvisé n° 2-61-723 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 5.* — La taxe sur les produits au taux majoré de « 30% prévue par l'article 9 du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb « 1381 (30 décembre 1961) susvisé s'applique :

« 1° Aux ventes, aux livraisons ainsi qu'aux importations, « portant sur les objets ou produits désignés ci-après :

« Tous ouvrages ou articles, autres que les outils, composés « en tout ou en partie de platine, d'or ou d'argent, de perles « fines naturelles ou de culture, de pierres précieuses ou gemmes « naturelles ou de pierres synthétiques ;

« — Voitures automobiles de tourisme d'une cylindrée supé- « rieure à 1.800 cm³, remorque-camping de tourisme, bateaux de « sport ou de plaisance ;

« — Boissons spiritueuses à l'exception des produits médi- « camenteux ;

« — Bières en bouteilles ou autrement présentées (nomen- « clature douanière n° 22.03) ;

« — Vins autres que les mousseux visés à l'article 2 du « dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre « 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises, « ouvrages et spectacles soumis à taxes intérieures de consom- « mation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchan- « dises, ouvrages et spectacles ;

« — Vins mousseux ainsi que toutes boissons fermentées à « base de plantes autres que le raisin, en bouteilles ou autre- « ment présentés.

« 2° Aux importations d'objets ou produits désignés ci-après :

« — Les animaux vivants d'aquarium (nomenclature doua- « nière n° 01.06.95 et 01.06.99) ;

« — Le marbre brut ou travaillé (nomenclature douanière « n° 25.15.10/20/40/60/70/80. 25.15.50/90, 68.01.10, 68.02.05 et « 68.02.81) ;

« — Les tissus en soie (nomenclature douanière n° 50.09/10) « ..... »

(La suite sans modification.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prendra effet à compter du 7 chaabane 1399 (2 juillet 1979).

Fait à Rabat, le 28 joumada II 1399 (25 mai 1979).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Décret n° 2-78-540 du 28 joumada II 1399 (25 mai 1979) complétant le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, tel qu'il a été modifié ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 13 joumada I 1399 (11 avril 1979),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 (3e alinéa) et 9 du décret susvisé n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) sont complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 2 (3e alinéa).* — Les prix des marchandises, des produits et des services figurant sur la liste « C » sont fixés par arrêté des pachas et caïds, après avis soit des comités préfectoraux ou provinciaux, soit des comités locaux institués par l'article 9 du présent décret. Toutefois, pour l'agglomération urbaine de Casablanca ces prix sont fixés par arrêté du gouverneur, pris dans les mêmes formes. »

« *Article 9.* — Des comités locaux des prix sont institués au chef-lieu des communes dont la liste est fixée par le ministre de l'intérieur.

Ils comprennent :

Le président du conseil communal ou son représentant, président ;

Le pacha ou le caïd ;

Un représentant de chacune des professions de commerçant, d'industriel, d'artisan, de salarié, désignés par le président du comité local.

Toutefois, en ce qui concerne l'agglomération urbaine de Casablanca, le comité local des prix comprend, sous la présidence du président du conseil de la communauté urbaine de Casablanca ou de son représentant :

— Le gouverneur ou son représentant ;

— Les caïds des communes urbaines de l'agglomération urbaine de Casablanca, désignés par le gouverneur ;

— Les présidents des conseils communaux des communes urbaines précitées.

Un représentant de chacune des professions de commerçant, d'industriel, d'agriculteur, d'artisan, de salarié, désignés, à la demande du président du comité local des prix, respectivement par les chambres professionnelles intéressées et les organisations les plus représentatives des salariés.

Les représentants qui, à l'expiration du délai des 15 jours suivant celui de la demande, ne seraient pas désignés par les chambres professionnelles ou les organisations compétentes des salariés, le seront par le gouverneur.

Les comités locaux se réunissent sur convocation de leur président dans tous les cas où leur avis est jugé nécessaire.

Ils peuvent, également, être réunis à la demande du président du comité provincial ou préfectoral.

Les procès-verbaux de leurs séances de travail sont adressés au président du comité provincial ou préfectoral. »

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 28 joumada II 1399 (25 mai 1979).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-82-79 du 5 rejeb 1399 (1er juin 1979) fixant les tarifs des chambres des établissements hôteliers, des boissons et des menus servis dans ces établissements.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été complétée et modifiée ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété et modifié ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix des chambres des établissements hôteliers classés comme hôtels de tourisme ne pourront dépasser les prix maxima indiqués dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les prix du petit déjeuner dit « continental » ou complet et du menu touristique servis par les établissements visés à l'article premier ne pourront dépasser ceux indiqués dans le tableau n° I annexé au présent arrêté :

a) Le petit déjeuner dit « continental » ou complet se compose des éléments suivants :

— café ou thé ;
— beurre ;
— un petit pain ;
— lait ;
— confiture ;
— un croissant ;

b) Le menu touristique se compose de :

— un hors-d'œuvre ;
— un plat garni ;
— un dessert.

ART. 3. — Les prix des boissons alcooliques ou non, ne pourront dépasser ceux indiqués dans le tableau n° II annexé au présent arrêté.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. — Les prix maxima fixés par le présent arrêté s'entendent services et toutes taxes compris.

ART. 5. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines et sanctions prévues par la loi susvisée n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971).

ART. 6. — Est abrogé l'arrêté n° 3-398-77 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) relatif au même objet.

Rabat, le 5 rejeb 1399 (1er juin 1979).

MAATI BOUABID.

***

Prix maxima des chambres, petit déjeuner et menus touristiques (service et taxes compris)

(exprimés en dirhams)

CATEGORIE	NOMBRE DE PERSONNES	AVEC SALLE DE BAIN OU DOUCHE		Cabinet de toilette sans douche	Lavabo seulement	Petit déjeuner continental	Menu touristique	Lit supplémentaire
		+ W.C.	— W.C.					
5 étoiles	1 personne	137	—	—	—	—	—	30
	2 personnes	183	—	—	—	—	—	
4 étoiles A	1 personne	76	63	49	—	9	30	20
	2 personnes	97	80	59	—	18	60	
4 étoiles B	1 personne	67	55	43	—	9	30	20
	2 personnes	83	68	53	—	18	60	
3 étoiles A	1 personne	54	43	32	—	7	23	13
	2 personnes	66	54	41	—	14	46	
3 étoiles B	1 personne	47	37	27	—	7	23	13
	2 personnes	57	46	36	—	14	46	
2 étoiles A	1 personne	37	30	22	18	5,50	20	10
	2 personnes	44	35	29	22	11	40	
2 étoiles B	1 personne	30	24	19	17	5,50	20	10
	2 personnes	36	30	24	20	11	40	
1 étoile A	1 personne	25	20	17	15	4,50	17,50	10
	2 personnes	31	25	20	20	9	35	
1 étoile B	1 personne	21	18	15	14	4,50	17,50	10
	2 personnes	26	22	19	18	9	35	

Prix maxima des boissons alcooliques ou non servies dans les hôtels classés

(exprimés en dirhams)

DÉNOMINATION	QUANTITÉ	HOTEL 5 étoiles	HOTEL 4 étoiles	HOTEL 3 étoiles	HOTEL 2 et 1 étoile
Apéritifs à l'exception du Calvados et Fernet Branca..	4 Cl	7,50	6,50	6,00	5,00
Whisky normal	4 Cl	13,50	12,00	10,00	8,50
Liqueurs	3 Cl	13,50	12,00	10,00	8,50
Gin, Vodka, Rhum	3 Cl	9,00	8,50	8,00	6,00
Cognac autre que le Remy - Martin	3 Cl	15,50	14,50	12,00	10,00
Bière locale	—	6,00	5,00	4,50	3,70
Eaux minérales locales	1/4	3,00	2,50	2,00	2,00
Eaux minérales locales	1/1	5,00	4,00	3,50	3,00
Jus frais	—	3,00	2,50	2,00	2,00
Jus en boîte à l'exception du jus d'ananas	—	2,50	2,00	1,50	1,50
Jus d'ananas	—	5,00	4,50	4,00	3,20
Boissons chaudes (thé, lait, chocolat)	—	3,00	2,50	2,00	1,50
Café ou café décaféiné	—	3,00	2,50	2,00	1,80
Café au lait	—	3,50	2,50	2,50	2,00
Limonades	—	3,00	2,50	2,00	2,00
Tonic	—	5,00	4,50	4,00	3,00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Sont nommés :

Administrateur adjoint (*échelle* 11) 7e *échelon* du 1er août 1975 : M. Bensat Mohammed ;

Inspecteurs (*échelle* 10) :

3e *échelon* du 1er janvier 1974 : M. Nacif El Hassane ;

2e *échelon* du 1er juillet 1974 : MM. El Hamidi El Arbi, Ghabat Omar et Zarki Ahmed ;

Chefs de section (*échelle* 8) :

5e *échelon* du 12 décembre 1974 : M. Khalil Omar ;

3e *échelon* :

Du 12 décembre 1974 : MM. Bouzidi Mohamed et El Filali Driss ;

Du 24 mai 1975 : M. Mouhsine Mustapha ;

Agents principaux d'exploitation (*échelle* 6) :

4e *échelon* du 12 décembre 1974 : MM. El Idrissi Sidi Ahmed, El Mansouri Driss et Nessaoui Mostapha ;

3e *échelon* du 12 décembre 1974 : MM. Bouazzaoui Assou, El Mestri Bouchta et Kessab Ramdane ;

Agents d'exploitation (*échelle* 5) :

Mmes, Mlles et MM. :

4e *échelon* du 1er janvier 1974 : Ourahou Khadija ;

3e *échelon* du 1er janvier 1974 : Bargach El Mekki, Bensalek Rabha, Boudhim Haiat, El Asri Latifa, Harchaoui Ouadid, Hazzoum Khadija et Oubelaid Fatima ;

Du 20 février 1974 : Benslimane Khadija ;

Sont titularisés *agents d'exploitation* (*échelle* 5) 2e *échelon* :

Du 21 août 1973 : M. Baytar Ali ;

Du 17 juin 1974 : M. Didi El Houari Mohammed ;

Du 18 juin 1974 : M. N'Khili Abdellah ;

Du 4 septembre 1974 : M. Smaili Moulay Said ;

Du 6 septembre 1974 : M. Moussaaid Hassan ;

Du 9 septembre 1974 : M. Bourhi Mohamed ;

Du 16 septembre 1974 : M. Hamzaoui Abdelkader ;

Du 21 septembre 1974 : M. Benmouch Abdelaziz ;

Du 23 septembre 1974 : M. Benmessaoud El Hassane ;

Sont nommés *agents d'exploitation stagiaires* (*échelle* 5) 1er *échelon* :

Mmes, Mlles et MM. :

Du 10 mars 1975 : Kadmi Bouazza, Abdelwahab El Idrissi Lalla Latifa, Akiki Fatima, Ambari Mohammed, Camoun Mohamed, Chelhi Mostapha, Daya Aïcha, Dekri Hamid, Drissi Dakhkhat Sidi Ahmed, El Omari El Ouadoudi, Ghanima Fatima, Guerrouj Naziha, Hamou Rkia, Hamli Mustapha, Hassani El Bekkaye, Houari Zahra, Idrissi Laaroussi Khadija, Lahlou Karima, Lehmissi Mohammed, Noursabah Abdelaali, Ouaddi Saadia et Sbihi Abdelouahab ;

Du 7 août 1975 : Dalal Ahmed, Ettoumi Brahim, Izougarhen Mohamed, Janah Mohamed, Oukhalmich Mohamed, Slimani Mohammed et Zouhair Mohamed.

(Arrêtés des 11, 22, 26 novembre, 21 décembre 1974 ; 11, 29 janvier, 1er, 4, 5, 6 février, 6, 7, 12, 14, 20 mars, 1er, 8 avril, 21 juillet, 1er, 16, 29 août, 4, 8, 17, 25, 27 septembre, 1er, 3 et 4 octobre 1975.)

Sont nommés :

Inspecteurs (*échelle* 10) :

6e *échelon* du 1er juillet 1974 : M. Mamri Brahim ;

3e *échelon* :

Du 1er janvier 1974 : M. Dahabi Mimoun et Laroussi Fatima ;

Du 7 mars 1974 : M. Azoulay Habib Amrane ;

Du 1er avril 1974 : M. Azhari Mohamed ;

Du 1er juillet 1974 : M. Guemmouh Driss ;

Chefs de section (*échelle* 8) :

6e *échelon* du 12 décembre 1974 : MM. Essalhi Mohamed et Houir Alami Mohammed ;

3e *échelon* du 12 décembre 1974 : MM. Benazzouz Abdelhak, Hassouni Said et Rachoui Abdeslam ;

Agents principaux d'exploitation (*échelle* 6) :

4e *échelon* du 12 décembre 1974 : MM. Baggar Abderrahmane, El Falhi Ahmed et Mlle Malha El Kbira ;

3e *échelon* du 12 décembre 1974 : Mlle Alaoui Tadli Zahra ;

Agents d'exploitation (*échelle* 5) :

1er *échelon* :

Du 21 mars 1974 : M. Belmokadem Brik ;

Du 1er août 1974 : M. El Mohajir Brahim ;

Du 19 septembre 1974 : Mlle Bouhoud Amina ;

Facteurs-chefs (*échelle* 4) 5e *échelon* du 12 décembre 1974 : MM. Benzerouala Mohammed et Hmami Ahmed.

(Arrêtés des 8 mai, 15 août, 30 octobre 1974 ; 16 janvier, 13 février et 7 mars 1975.)

Sont nommés :

Inspecteurs (*échelle* 10) :

3e *échelon* :

Du 1er janvier 1974, promu au 4e *échelon* le 21 décembre 1974 : M. Benjelloun Mohamed ;

Du 1er janvier 1974 : MM. Chair Mokhtar, El Mezamzi Bouchaib, Hamou Hadi Ahmed et Keurti Moktar ;

Chefs de section (*échelle* 8) :

5e *échelon* du 12 décembre 1974 : MM. Arib Mohamed et Nour Jilali ;

3e *échelon* du 12 décembre 1974 : M. Abdenbaoui Belgacem ;

Agents principaux d'exploitation (*échelle* 6) :

7e *échelon* du 1er février 1974 : M. Raqi Miloud ;

4e *échelon* du 12 décembre 1974 : Mme Zeriouh Malika ;

3e *échelon* du 12 décembre 1974 : Mme El Ouarak Zohra ;

Agents d'exploitation (*échelle* 5) :

Mmes, Mlles et MM. :

5e *échelon* du 1er janvier 1974 : Bounouader Zakia ;

4e *échelon* :

Du 1er janvier 1974 : Boubry Fatna, Ezzahraoui Halima, Gharbi Abdelkrim, Houkmellah Ahmed, Lehiani Lhoussine et Lemrani Sidi Bendaoud ;

Du 13 février 1974 : Nouaydi Aïcha ;

Du 15 février 1974 : Barnich Khadija ;

3e *échelon* :

Du 1er janvier 1973 : Mouzakki Khadija ;

Du 1er janvier 1974 : Amrani Mina, Benali Hafida, Boutaleb Chafia, Dridri Naima, Ettrajjah El Mostafa, Filali Assia, Inoub Mohamed, Joudad Fatima, Lamsattes Thami, Madiq Abdelkader, Sekkouri Alaoui Nouzha et Talaloute Fatima ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Est titularisé *agent d'exploitation (échelle 5) 2e échelon* du 27 septembre 1972 : M. Chraga Zitouni ;

Sont nommés *agents d'exploitation stagiaires (échelle 5) 1er échelon* du 10 février 1975 : MM. Harrach Ahmed, Kabach Driss, Lekhal Rabah, Malajati Abdallah, Mourit Mohamed, Ouatiya Miloudi, Zrig Mohamed et Moussaddek Mostafa.

(Arrêtés des 7, 20. 25 février. 5. 10, 12. 16, 17, 20 mars, 3, 4, 8, 10, 11, 15, 17, 19. avril et 17 mai 1975.)

Sont nommés et titularisés :

Ingénieur d'application (échelle 10) 2e échelon du 2 juillet 1974 : M. Fahem Driss ;

Adjoints techniques spécialisés stagiaires (échelle 8) 1er échelon :

Du 1er octobre 1972 : M. Akalay Mohamed Mourad ;
Du 9 avril 1974 : M. El Allaoui Mohamed ;

Adjoints techniques (échelle 7) 2e échelon :

Du 16 novembre 1973 : M. Hammad Khalifa ;
Du 1er avril 1974 : MM. Ahmidi El Kandoussi, Amani Mohamed, Hammaoui Ahmed et Salhi Mohamed ;

Adjoints techniques stagiaires (échelle 7) 1er échelon :

Du 31 juillet 1974 : M. El Mokrif Mohammed ;
Du 1er août 1974 : M. Kaddi Yahya :
Du 5 août 1974 : M. Hamida ben Abderrahmane ;
Du 1er octobre 1974 : M. Benhamdia Mohamed :
Du 5 mai 1975 : Mlle Koraich Naïma, MM. Hansali Abdelaziz et Omari Mohammed ;
Du 12 mai 1975 : M. Bouhou Abdellah ;

Agents techniques (échelle 6) :

4e *échelon* du 14 janvier 1975 : M. El Adlani Ahmed ;
2e *échelon* du 21 novembre 1973 : M. Sellak Ahmed ;

Agent technique adjoint (échelle 5) 2e échelon du 4 septembre 1973 : M. Yaacoubi Driss ;

Agents des lignes (échelle 3) 1er échelon du 12 mai 1975 : MM. Abouelaoukate Mohamed. Baalioui Lahcen. Bannouri Mhamed, Barnou Mohammed, Belchhab Mohammed, Belgada Abdelkader, Benabbou Driss. Benajma Abdelkérim. Benlamqaddem Allal. Boughzala Tayeb, Bouich Mohammed. Driouch Mhamed. El Alami Sidi Mohammed. El Azim Abdelmajid. El Fatehi Said. El Marchani Mhammed, El Ouardi Mhamed, Essemmouni Benacher, Gharib Ahmed, Guennoun Mbarek, Hasanaine Abdellah. Igouzoul Abdellah, Jouider Brahim, Lahlimi Ahmed. Lahmar Abdelali, Lamkadmi Mostafa, Layadi Abdellatif. Lkousse Brahim, Marouani Mohamed. Oukhalahsen Mohamed. Oulabass Ahmed, Riyadi Mohammed, Saada Mustapha et Zakaria Ahmed.

(Arrêtés des 28 août, 9, 27 septembre, 8, 26 novembre, 13 décembre 1974 ; 11 janvier, 5 mars, 21 juillet, 8, 11, 13 septembre, 1er, 4, 14, et 16 octobre 1975.)

Sont nommés :

Agents principaux d'exploitation (échelle 6) :

5e *échelon* du 12 décembre 1974 : M. Sarif Ahmed ;

4e *échelon* du 12 décmbre 1974 : Mmes, Mlles et MM. Aoujil Ali, Belabbès Abbès, Bikhobrine Hassan, Boutoucha Mohamed, Echchiheb Fatna, El Mazghi Ali, El Moutassadik Mustapha, Essoufi Slimane, Fathi Mohamed, Fellaoui Fatima, Hamdaoui Mohamed, Haoudi Mhamed, Houari Idrissi Amina, Majdoub Hajjaj, Mohsine Mustapha, Kaaba Mohamed, Khallouk Jilali, Ladir Saadia, Rafaoui Fatima. Saine Salah, Samali Abdelouahab, Tahi Mohamed et Talbi Mohamed ;

3e *échelon* du 12 décembre 1974 : Mmes, Mlles et MM. Adlaoui Mhamed, Ainabi Ahmed, Alami Masmoudi Mohamed, Allam Abdellah, Amhaouch Moha ou Said, Chantoufi Zahra, Ej-Jouahri Mina, El Bouanani El Bahia, Herradi Ahmed, Laghchim Lahlou Abdelhai. Naam El Mostafa, Quabba Mohamed, Rachid Mohamed, Rami Lhassane, Tali Sahraoui et Yahyaoui Rachid ;

Agents d'exploitation (échelle 5) :

3e *échelon :*

Du 1er janvier 1973 : Mme Benachour Najat ;
Du 6 mai 1973 : Mme Brousky El Kebira ;
Du 1er juillet 1973 : Mme Ghomari Fatna ;

2e *échelon :*

Du 18 juin 1974 : Mmes, Mlles et MM. Bouamar Mohamed, Filali Bennaceur Saidia, Hossayni Ahmed. Jouâ Touria, Lakhdar Lalla Khadija. Nadid Ahmed, Ouahbi Driss et Ou-Hakkou Mohamed ;

Du 19 juin 1974 : M. Benrahhal Ahmed. Mlles Habboub Mina et Rihahi Chaibia ;

Du 25 juin 1974 : MM. Amal Ahmed. Abdelhay Lhoussaine, Attouf Allal. Belfkih Lahoucine. Besbassi Noureddine, Bougdid Abdallah. Ettouby Mustapha, Hadit Mohamed, Hajli Mohamed, Hoummani Ahmed, Lahkrissi Hamid. Najib Ahmed, Sadik Mohammed et Mlle Tih Embarka ;

Du 26 juin 1974 : MM. Belhous Mohamed et Berdid Ali ;
Du 27 juin 1974 : MM. Boulahya Brahim et Boustta Abdallah ;
Du 28 juin 1974 : Mlle Masca Fettouma ;
Du 1er juillet 1974 : M. Juidette Mohammed ;
Du 28 juillet 1974 : Mme El Mahmoudi Zohra ;
Du 9 août 1974 : M. Falih El Miloudi :
Du 28 août 1974 : MM. Ajalat Brahim et Laanaya Abdelillah ;
Du 30 août 1974 : M. Boumlik Mustapha ;
Du 4 septembre 1974 : Mlle El Mikrati Khadija, MM. El Badaoui Ahmed et El Rhafiki Mohammed ;
Du 6 septembre 1974 : M. El Guerrabi Larbi ;
Du 8 septembre 1974 : M. Hammache Ahmed ;
Du 9 septembre 1974 : M. Maghfori Ahmed ;
Du 12 septembre 1974 : M. Sbaissi Driss ;
Du 21 septembre 1974 : Mlle Benslama Rabia ;

Agents d'exploitation stagiaires (échelle 5) 1er échelon :

Du 4 septembre 1972 : Mlle Lalouche Najate ;

Du 21 mars 1974 : Mlles et MM. Abbassi Mustapha, Aboudari Abdellatif, Ahmiche Mohamed. Ainane Mohamed, Ashass Mustapha, Badal Mohamed. Bannani Bouchaib. Benghannou Abdelkébir, Bensaid Mina. Bernoussi Ryani. Bettioui Miloud, Bourhaba Miloud, Bourray Fatima. Bourziq Malika. Bouzaiane Abdelmajid, Chabakh Omar, Dabi Miloudi. Ei Bejaoui Mikaël, El Khani Latifa, El Ittaoui Latifa. El Maalem Aïcha. El Ouardi Khadija, El Yalaoui Lalla Najat. Erromahy El Mostafa, Hilali Abdelhadi, Jennane Mohammed. Larqui Nour-Eddine, Larfaoui Mohamed, Leouafi Mohamed, Rimaoui Mohamed, Nouiga Miloud, Raissi Mohamed, Serbout Mostafa, Salahdine Lhachmi, Sriti Kamal Mohamed, Tikroumy Abderrahman et Zerradi Mohammed ;

Du 23 mars 1974 : M. El Wissi Omar ;
Du 25 mars 1974 : M. Badraoui El Mostafa ;
Du 26 mars 1974 : M. Faiz Abdelkamal :
Du 18 juin 1974 : M. El Gabsi Hassan ;
Du 1er août 1974 : Mlles et MM. Ait Alla Mohamed, Baicha Ahmed. Bakdim Ahmed, Benali Fatima, Bentahila Naima, Cherradi Tourya. Dridat Fatna, El Abidi Larbi, Fakri Ahmed, Ibrahimi Mohamed, Kazdari Ahmed, Khaldi El Miloud, Missaoui Driss. Mniakh Mohamed, Mouhcine Faraji, Oubaid Abdellatif, Oughanem Haddou, Ouled El Maroudia Ahmed, Rahib Bahssine et Zerda Ahmed.

(Arrêtés des 6 août 1973 ; 22 mars, 6, 8, 15, 28 mai, 6, 7. 18. 25 juin. 1er, 17 juillet, 16 août, 9, 15, 27 septembre, 1er, 7. 8. 25. 30 octobre. 1er 5. 20, 21, 22, 23. 26, 29 novembre, 4, 5. 7. 10. 12. et 27 décembre 1974 ; 23. 24 safar, 9 rebia I, 6 rebia II. 2. 3 joumada I, 14 joumada II. 22 rejeb, 16, 28 chaabane 1394 ; 11. 21, janvier, 4, 5, 6, 7, 10, 11 et 13 février 1975.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Est rayé des cadres du 6 août 1975 : M. Belbachir Ahmed, adjoint technique spécialisé (échelle 8) 6e échelon, décédé ;

Sont révoqués sans suspention de leurs droits à pension et rayés des cadres :

Du 16 juillet 1974 : Mlle Gherzouani Gouchi Fatima, secrétaire (échelle 5) 2e échelon ;

Du 11 octobre 1974 : M. Sabri Abdellatif, agent d'exploitation (échelle 5) 1er échelon ;

Du 23 juillet 1975 : M. Assouli Mustapha, chef de section stagiaire (échelle 8) 1er échelon ;

Du 29 juillet 1975 :

MM. Barnicha Tounsi, agent des lignes stagiaire (échelle 3) 1er échelon :

Elarj Abderrahman, agent des lignes stagiaires (échelle 3) 1er échelon ;

Mounnadi Mohammed, facteur (échelle 3) 6e échelon.

(Arrêtés des 11 janvier, 26 août, 8 et 11 septembre, 14 et 15 novembre 1975.)

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concessions de pensions

Par arrêté du ministre des finances n° 48 du 21 kaada 1395 (25 novembre 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Zaâmi Mouloudi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.351	47,50	1er janvier 1975.	
Assali Rahhal.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.352	60	1er octobre 1974.	
Mmes Habiba bent Mohamed, veuve Zrhadi Mimoun.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.353	42,50	1er janvier 1974.	
Hanane Zohra, veuve Maârouf El Maâti.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.354	57,50	id.	
Zahra bent Abderrahman, veuve Jarid Rahal.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice net 135, indice réel 126).	402.355	48,75	1er août 1973.	
Ghallab Meryem bent Mohammed, veuve Bouziani Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.356	63,75	1er août 1974.	
Rkia bent Amara, veuve Abdoune Ahmed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice net 135, indice réel 126).	402.357	46,25	1er juillet 1973.	
Bourbaâ Fadma, veuve Ingourif Zaïd.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice réel 128).	402.358	57,50	1er octobre 1974.	
MM. Agueroual Bennaceur.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	402.359	85	1er janvier 1975.	
Aliougahi Haddou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.360	70	id.	
El Mamouni Ahmed.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	402.361	56,25	1er octobre 1974.	
Mme Fatima bent Kacem, veuve Sakhra Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice net 135, indice réel 126).	402.362	61,25	1er octobre 1973.	
MM. Toumirt Moha.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.363	75	1er janvier 1975.	
Ayadh Mohammed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.364	55	id.	
Ajoud Salah.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.365	75	id.	
Rahaoui Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.366	71,25	id.	
Lachqar Hamadi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.367	71,25	1er octobre 1974.	
Shimdane Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.368	82,50	id.	
Ibba Moulay Ali.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.369	41,25	1er janvier 1975.	
Hajli Hammou.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.370	46,25	1er octobre 1974.	
Kassioui Hammou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.371	87,50	1er janvier 1975.	
Ahantat Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.372	57,50	id.	
Amellal Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.373	45	1er octobre 1974.	
Besbissen Alla.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.374	85	1er janvier 1975.	
Bouthouna Ahmad.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	402.375	76,25	1er octobre 1974.	
Ben Taleb Moulay Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.376	72,50	1er janvier 1975.	
Bahmad Bouaza.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.377	86,25	id.	
Dakri Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.378	47,50	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Harroud Saïd.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.379	56,25	1er octobre 1974.	
Erragba R'Guibi.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.380	41,25	1er janvier 1975.	
Zaroual Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.381	76,25	id.	
Tabarani Mahjoub.	Ex-mokhazeni, 8e échelon (indice 124).	402.382	41,25	id.	
Toudrhi Abdellah.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.383	40	1er octobre 1974.	
Semghouni Moulay Idriss.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.384	58,75	1er janvier 1975.	
Rezki Djilali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.385	75	id.	
Outhami Moha.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.386	57,50	1er juillet 1974.	
Ouâlla Hassaïn.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.387	72,50	1er janvier 1975.	
Oucham Hamadi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.388	67,50	id.	
Melouki Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.389	68,75	id.	
Lahfari Omar.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.390	65	id.	
El Haouzi Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.391	50	1er octobre 1974.	
Khaloua ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.392	72,50	id.	
Khoro Brahim.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.393	60	1er janvier 1975.	
Khallouqi Ahmed.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	402.394	68,75	id.	
Jyou Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.395	56,25	id.	
Idazzen Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.396	53,75	id.	
Harti Jilali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.397	60	id.	
Hakkou Larbi.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.398	62,50	id.	
El Bouayachi Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 126).	402.399	47,50	1er avril 1975.	
Guennoun Abdellatif.	Ex-mokhazeni, 8e échelon (indice 124).	402.400	36,25	1er janvier 1975.	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des finances n° 49 du 24 kaada 1395 (28 novembre 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
Mmes Fadma bent Mohamed, veuve Arabe Jilali.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.401	93,75	1er janvier 1975.	
Najma bent Brahim, veuve Agchour Lahcen.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice net 135, indice réel 126).	402.402	42,50	1er octobre 1973.	
El Akhlifi Radia, veuve Nachit Mohammed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice réel 126).	402.403	43,75/2	1er mai 1974.	
Idar Hafida, veuve Drissi Alami Si Abdelkader.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.404	41,25	1er mars 1974.	
Hadhoum bent Mouh, veuve Kharchoufa Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.405	67,50/2	1er février 1975.	
Mimount bent Mohamed, veuve Maktaâ Allal.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice net 140, indice réel 128).	402.406	90	1er septembre 1973.	
Farhat Fatima bent Ahmed, veuve Sourelaz Kaddour.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice réel 128).	402.407	77,50/2	1er décembre 1974.	
MM. Atouati Moha.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.408	46,25	1er janvier 1975.	
Ahesbi Haddou.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	402.409	83,75	id.	
Boughelah Mohammed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.410	76,25	id.	
El Azami Lahcen.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.411	86,25	id.	
Bouazziz Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.412	43,75	id.	
Boucenine Bouziane.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.413	45	1er octobre 1974.	
El Hassani Bouchaïb.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.414	68,75	1er janvier 1975.	
El Mehdaoui Hammou.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	402.415	65	id.	
El Goud Mimoun.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.416	57,50	id.	
Fiyouli Lahsen.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice réel 128).	402.417	70	id.	
Fehmi Bouchaïb.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.418	62,50	id.	
Faqiri M'Barek.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.419	47,50	1er octobre 1974.	
Ganna Aqqa.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.420	85	id.	
Harrouche M'Hammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.421	66,25	id.	
Hourra Youssef.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.422	47,50	1er janvier 1975.	
Haly Abdelkader.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.423	66,25	id.	
Ighir Nouanou Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.424	71,25	1er février 1975.	
Lahlou Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.425	62,50	1er janvier 1975.	
Lmokaddem Hammou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.426	80	id.	
Laâssal Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.427	95	id.	
Mahfoudi Abdenbi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.428	77,50	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Moujahed Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.429	57,50	1er janvier 1975.	
Nadmy Fatah.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.430	66,25	id.	
Culemiouz Saïd.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.431	71,25	id.	
Rass Saïd.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.432	91,25	1er octobre 1974.	
Sadki Mohammed.	Ex-brigadier. 4e échelon (indice 139).	402.433	68,75	1er janvier 1975.	
Sammaâ Salah.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	402.434	85	id.	
Zaïr Abdesslam.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.435	73,75	id.	
Amir Abdelkader.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.436	68,75	id.	
Boubenna Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.437	47,50	id.	
Taghbalout Saïd.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.438	73,75	id.	
Taïbi Moulay Larbi.	Ex-brigadier. 4e échelon (indice 139).	402.439	68,75	id.	
Taâmarat Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.440	60	1er juin 1973.	
Mme Fatima bent Allal, veuve Allouch Mohammed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice net 135, indice réel 126).	402.441	40	1er juillet 1973.	
MM. Zouicha Bouchta.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.442	66,25	1er janvier 1975.	
Bouabadi Achour.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.443	60	id.	
Imam Mouloud.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.444	55	1er octobre 1974.	
Ben Mimoun El Mostapha.	Ex-mokhazeni, 8e échelon (indice 124).	402.445	73,75	1er janvier 1975.	
Moudnib Allal.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.446	46,25	id.	
Kharoubi Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.447	71,25	id.	
Bourkad Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.448	77.50	id.	
Bel Haji Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.449	75	id.	
Tinmellal Baghdad.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.450	83,75	id.	

Rectificatif à l'arrêté n° 36 du 13 octobre 1975.

Au lieu de : M. Chadli Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.784	72,50	1er janvier 1975.	
Lire : M. Chadili M'Hammed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.784	72,50	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 4 REJEB 1399 CORRESPONDANT AU 31 MAI 1979. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 33 de 1975, 22 de 1976 et 12 de 1977 ; Oujda-Médina, émission n° 27 de 1974 : Fès-Ville nouvelle, émissions nos 8, 9 de 1976 et 7 de 1977 ; Fès-Médina, émission n° 8 de 1968 ; Fès-Batha, émissions nos 9 de 1976 et 7 de 1977 ; Fès—Aïn-Kadous, émission n° 7 de 1977 ; Sidi-Kacem, émission n° 8 de 1976 ; Souk-el-Arbâa-du-Rharb, émission n° 11 de 1976 ; Ouezzane, émission n° 9 de 1976 ; Rabat-Ville, émission n° 41 *bis* de 1975 ; Rabat-Océan, émission n° 20 de 1976 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions nos 12 de 1976 et 8 de 1977 ; Salé-Tabriquèt, émissions nos 14 *bis* de 1974, 16 *ter* de 1975 et 12 *bis* de 1976 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 26 *bis* de 1971, 1972 et 22 *bis* de 1973 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 10, 11 et 23 de 1976 ; Casablanca—Derb-Omar, émission n° 15 de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 22 de 1970, 36 de 1975, 17 de 1976 et 9 de 1977 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 19 de 1975 et 10 de 1977 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 15 de 1976 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 31 de 1975 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 18 de 1974, 19 de 1973 et 17 de 1975 ; Mohammedia, émission n° 11 de 1976 ; Souk-Sebt-Oulad-Nemma, émissions nos 8 de 1976 et 1977 ; Beni-Mellal, émission n° 11 de 1976 ; Benslimane, Tétouan—Bab-Tout et Larache, émission n° 7 de 1977 ; Oued-Zem, émission n° 8 de 1977 ; Marrakech-Médina, émission n° 14 de 1976 ; Agadir, émission n° 12 *bis* de 1976 ; Asilah, émission n° 8 de 1976 ; Nador, émission n° 15 de 1976.

LE 4 REJEB 1399 CORRESPONDANT AU 31 MAI 1979. — *Taxe sur les profits immobiliers* : Oujda-Médina, émissions nos 15 de 1978 et 3 de 1979 ; Fès-Ville nouvelle, Meknès—Beni-M'Hamed, Meknès-Ryad, El-Hajeb, Casablanca — Cité-Djemâa, émission n° 3 de 1979 ; Fès—Aïn-Kadous, Fès-Fekharine, Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 2 de 1979 ; Midelt, émission n° 5 de 1978 ; Sidi-Slimane, émission n° 10 de 1978 ; Rabat-Ville, émission n° 8 de 1978 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 6 de 1978 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 12 de 1978 ; Casablanca—Aïn-Chock, émissions nos 12 de 1978 et 1 de 1979 ; Khouribga, émission n° 9 de 1978 ; Kasba-Tadla, émission n° 1 de 1979 ; Al Hoceima, émission n° 11 de 1978 ; Nador, émission n° 1 de 1978.

LE 4 REJEB 1399 CORRESPONDANT AU 31 MAI 1979. — *Contribution complémentaire* : Rabat-Ville, émissions nos 8 de 1977 et 4 *bis* de 1978 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions nos 12 de 1976, 8 de 1977 et 4 *bis* de 1978 ; Temara, émissions nos 7 de 1977 et 4 *bis* de 1978 ; Salé-Tabriquèt, émission n° 4 *bis* de 1978.

LE 4 REJEB 1399 CORRESPONDANT AU 31 MAI 1979. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Tahala, Sefrou, Azrou, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Rommani, Casablanca—Aïn-Chock, Marrakech-Guéliz, Tanger-Médina et Tétouan—Bab-Tout, émission n° 1 de 1978 ; Meknès-Batha, émissions nos 3 de 1977 et 1 de 1978 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 10 de 1975, 5. 10 de 1976, 1 et 2 de 1978 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions nos 9 de 1976 et 1 de 1978 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 3 de 1977 et 1 de 1978 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 3 de 1977 et 1 de 1978 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 6 de 1976, 5 de 1977 et 1 de 1978 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 6 de 1976, 4 de 1977 et 1 de 1978 ; Casablanca-Beauséjour, émissions nos 2 de 1976, 3. 6. de 1977 et 1 de 1978 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 2 de 1977 et 3 de 1978 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, Kenitra—Recette-municipale, Sidi-Kacem, Salé—Recette-municipale, Salé-Tabriquèt et Ouled-Teïma, émission n° 1 de 1978 ; Casablanca—Derb-Omar, émission n° 6 de 1976 ; Mohammedia, émissions nos 5 de 1975 et 1 de 1978 ; Safi—Ibn-Rochd, émissions nos 6 de 1976 et 1 de 1978 ; Youssoufia, émission n° 5 de 1976 ; Agadir, émissions nos 8, 10 de 1976, 5, 6 de 1977, 1, 2 et 3 de 1978 ; Inezgane, émissions nos 4 de 1977, 1 et 3 de 1978.

LE 4 REJEB 1399 CORRESPONDANT AU 31 MAI 1979. — *Réserve d'investissements* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 6 de 1979 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 10 et 11 de 1979 ; Fès-Fekharine, Souk-el-Arbâa-du-Rharb, Sidi-Kacem et Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 8 de 1976 ; Meknès-Batha, émission n° 20 de 1978 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions nos 17 de 1974, 16 et 17 de 1976 ; Kenitra-Médina, émission n° 12 de 1976 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 9 de 1976 ; Rabat-Océan, émissions nos 19 de 1976 et 8 de 1977 ; Salé—Recette-municipale, émission n° 8 de 1977 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 8 de 1972, 9 de 1973, 12 de 1976 et 23 de 1978 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 3 *bis* de 1978 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 27 de 1978 et 1 accélérée *ter* de 1979 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 10 de 1974 et 1 accélérée *quater* de 1979 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 10 de 1976, 7, 8 de 1977, 1 accélérée *ter* de 1979 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 8 de 1976 et 1 accélérée *ter* de 1979 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 5 de 1977 ; Benslimane, émission n° 1 accélérée *bis* de 1979 ; Inezgane, émission n° 1 accélérée *ter* de 1979 ; Agadir, émissions nos 8 de 1977 et 1 accélérée de 1979 ; Tanger-Centre, émissions nos 11 de 1976 et 7 de 1977 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 9 de 1976, 4 et 7 *bis* de 1977 ; Larache, émission n° 8 de 1974 ; Midar, émission n° 7 de 1977 ; Nador, émission n° 11 de 1976.

Le directeur adjoint
chef de la division des impôts,
MOHAMED MEDAGHRI ALAOUI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.